



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

N° 13-086/13-114/01

RAPPORT

SUR

LES MODALITÉS D'ÉLOIGNEMENT

DE LEONARDA DIBRANI

– OCTOBRE 2013 –

MINISTERE DE L'INTERIEUR

INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

N° 13-086/13-114/01

RAPPORT

SUR

LES MODALITES D'ELOIGNEMENT

DE LEONARDA DIBRANI

Etabli par :

Monsieur Jean-Pierre BATTISTI
Inspecteur général de l'administration

Madame Ariane CRONEL
Inspectrice de l'administration

– OCTOBRE 2013 –

SOMMAIRE

1 -	ETABLISSEMENT DES FAITS	7
1.1.	<i>Avant l'éloignement : Alors que la famille DIBRANI est sous OQTF et assignée à résidence, le père quitte le département du Doubs et se trouve de fait séparé des siens</i>	7
1.1.1.	La procédure d'éloignement de M.DIBRANI et de Mme DIBRANI accompagnée de ses enfants se trouve gérée par deux préfectures différentes en raison des règles de compétence territoriale	7
1.1.2.	Les soutiens de la famille se sont mobilisés pour demander aux pouvoirs publics un regroupement familial dans la perspective de l'éloignement.....	8
1.2.	<i>Préparation de l'éloignement : 7 et 8 octobre 2013</i>	8
1.2.1.	L'imminence de l'éloignement du père de famille par la préfecture du Haut-Rhin entraîne l'organisation de l'éloignement du reste de la famille par la préfecture du Doubs.....	8
1.2.2.	Les soutiens de la famille sont conscients de l'imminence de l'éloignement et s'efforcent d'y préparer Mme DIBRANI	9
1.2.3.	Leonarda DIBRANI n'est pas présente dans sa famille le 8 octobre au soir	9
1.3.	<i>L'opération d'éloignement de la famille DIBRANI lancée le 9 octobre est perturbée par l'absence de Leonarda DIBRANI</i>	9
1.3.1.	L'opération conjointe de la gendarmerie et de la PAF débute le 9 octobre à 6h15	9
1.3.2.	L'absence de Leonarda DIBRANI dans l'appartement rend nécessaire des recherches durant une trentaine de minutes, jusqu'à l'arrivée d'un soutien de la famille disposant de ses coordonnées	10
1.3.3.	M.PHILIPPE rend possible une prise de contact avec Leonarda.....	10
1.3.4.	Les forces de l'ordre décident de poursuivre l'opération et d'interrompre le trajet du bus	11
1.3.5.	La jeune Leonarda quitte le bus avant l'arrivée des fonctionnaires de la PAF, accompagnée d'une enseignante Mme GIACCOMA	12
1.3.6.	La présence d'un soutien de la famille sur le parking où s'est arrêté le bus facilite la prise en charge de Leonarda DIBRANI par la PAF.....	12
1.3.7.	Une fois le bus reparti vers Sochaux, l'opération de regroupement de la famille en vue de l'éloignement poursuit son cours.....	13
1.4.	<i>Leonarda DIBRANI ayant rejoint sa famille, l'opération d'éloignement se poursuit dans le calme</i> . 13	
1.5.	<i>Après l'éloignement : Un écho est donné aux conditions d'éloignement de Leonarda par une des enseignantes qui a assisté à l'éloignement de la famille mais qui n'était pas présente dans le bus</i>	14
1.5.1.	L'enseignante qui a remis Leonarda à la police, émue et choquée, informe sa hiérarchie et certains collègues de l'évènement	14
1.5.2.	Une des collègues de Mme GIACCOMA, par ailleurs membre du comité de soutien de la famille, envoie des messages de protestation à la préfecture moins de 2h après le départ de la famille....	14
1.5.3.	La même collègue convainc Mme GIACCOMA de rédiger le récit des évènements et de le poster sur le blog de RESF.....	14
2 -	ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'ELOIGNEMENT DE LA FAMILLE DIBRANI.....	15
2.1.	<i>Concernant l'éloignement et ses conditions</i> :.....	15
2.2.	<i>Concernant le refus d'admettre exceptionnellement au séjour de M. Resat DIBRANI</i> :.....	16
2.3.	<i>Concernant l'attitude des services de l'Etat</i> :	17
	ANNEXE	19
	Annexe : Lettre de mission.....	23

1 - ETABLISSEMENT DES FAITS

Le récit des faits présenté ci-dessous a été établi par la mission suite aux entretiens qu'elle a pu avoir, entre le 16 octobre au soir et le 18 octobre après-midi, avec l'ensemble des acteurs institutionnels ou privés ayant pris part, volontairement ou non, à la procédure d'éloignement de la famille DIBRANI.

La mission a recoupé les déclarations des différentes parties prenantes afin de pouvoir dresser un tableau aussi complet et fidèle que possible des événements qui se sont déroulés.

Elle précise toutefois que des analyses complémentaires pouvant déboucher sur des précisions ou des rectifications sont susceptibles d'être apportées, une fois les documents remis expertisés.

1.1. AVANT L'ELOIGNEMENT : ALORS QUE LA FAMILLE DIBRANI EST SOUS OQTF ET ASSIGNEE A RESIDENCE, LE PERE QUITTE LE DEPARTEMENT DU DOUBS ET SE TROUVE DE FAIT SEPRE DES SIENS

1.1.1. La procédure d'éloignement de M.DIBRANI et de Mme DIBRANI accompagnée de ses enfants se trouve gérée par deux préfectures différentes en raison des règles de compétence territoriale

La famille DIBRANI est assignée à résidence au CADA de Levier (département du Doubs) depuis le 22 août 2013. La première assignation prenant fin le 25/09 a été prolongé de 30 jours, dans l'attente de l'expulsion vers le Kosovo, pays d'origine. M.Resat DIBRANI fait l'objet d'une OQTF notifiée par le préfet du Doubs le 19 juin 2013. Mme Gemildja DIBRANI fait l'objet d'une OQTF notifiée le 21 juin 2013.

Le 26 août 2013, M. Resat DIBRANI est contrôlé par la PAF en situation irrégulière à la gare de Mulhouse (Haut-Rhin). Démuni de tout document d'identité et de voyage valides, il n'avait pas respecté les obligations de pointage ni respecté une précédente mesure d'éloignement adoptée en 2011.

M.DIBRANI est placé en rétention administrative, d'abord au local de rétention administrative de St-Louis (Haut-Rhin) puis au Centre de rétention administrative (CRA) de Geispolsheim¹. Le TA de Strasbourg a reconnue légale cette décision de placement en rétention. La prolongation de la rétention a été autorisée le 31 août 2013 et la CA de Colmar a rejeté l'appel de M.DIBRANI le 03 septembre 2013.

Les deux premières tentatives d'éloignement de M.DIBRANI (le 11 et le 27 septembre 2013) se sont soldées par un refus d'embarquer de l'intéressé, la seconde fois au motif que sa famille n'était pas avec lui. Il accepte finalement d'embarquer le 8 octobre sans difficultés.

¹ A partir de ce placement en rétention, les recours de M.DIBRANI ont été rejetés deux fois par le TA de Strasbourg. Le juge des libertés et de la détention (JLD) de Strasbourg a autorisé deux fois la prolongation de la rétention et la CA de Colmar a confirmé deux fois l'ordonnance du JLD.

1.1.2. Les soutiens de la famille se sont mobilisés pour demander aux pouvoirs publics un regroupement familial dans la perspective de l'éloignement

Plusieurs élus ainsi que le comité de soutien de la famille DIBRANI se sont manifestés auprès de la préfecture du Doubs et de la préfecture du Haut-Rhin pour demander que tous les membres de la famille soient rassemblés et regroupés sur un même vol à destination du Kosovo. A défaut de pouvoir accéder à cette requête pour des raisons de compétence territoriale, les deux préfectures ont informé les demandeurs que tout serait fait pour que les éloignements respectifs de M.DIBRANI d'une part et de Mme DIBRANI et des enfants d'autre part soient réalisés dans des délais les plus rapprochés possibles.

1.2. PREPARATION DE L'ELOIGNEMENT : 7 ET 8 OCTOBRE 2013

1.2.1. L'imminence de l'éloignement du père de famille par la préfecture du Haut-Rhin entraîne l'organisation de l'éloignement du reste de la famille par la préfecture du Doubs

Sachant que M.DIBRANI devait être reconduit au Kosovo le 8 octobre, la préfecture du Doubs organise le 7 octobre une réunion afin d'organiser la reconduite au Kosovo de Mme DIBRANI et de ses enfants dès le 9 octobre, dans un souci de permettre le regroupement de la famille au Kosovo rapidement.

Le 7 octobre 2013, une réunion est donc organisée à la préfecture du Doubs pour préparer l'éloignement de Mme Gemilja DIBRANI et de ses 6 enfants mineurs. Le plus jeune est né en France en 2012, et la plus âgée en 1996 au Kosovo (d'après les déclarations du père).

Cette réunion tenue à la préfecture rassemble :

- le directeur départemental de la PAF du Doubs,
- le chef de la division des opérations du groupement de gendarmerie du Doubs,
- la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration (SII) de la préfecture.

Il est décidé de procéder à une intervention conjointe de la gendarmerie et de la PAF, le lieu d'habitation de la famille (CADA de Levier) se trouvant en zone gendarmerie.

Pour des raisons logistiques (disponibilité des véhicules et des sièges auto pour les enfants), il est décidé lors de cette réunion que la PAF prendra en charge dans son véhicule Mme DIBRANI et ses quatre plus jeunes enfants, et que la gendarmerie se chargera des deux filles aînées Leonarda et Maria (15 et 17 ans). En cas de difficultés pour réaliser l'éloignement, il est prévu que la famille soit invitée à quitter le CADA et à se rendre dans un hébergement d'urgence puisqu'elle occupe indument depuis juin 2011 un logement réservé aux demandeurs d'asile non déboutés.

Le secrétaire général de la préfecture est informé des décisions prises à l'issue de la réunion.

La gendarmerie nationale est territorialement compétente pour réaliser l'éloignement, mais la PAF lui apporte son concours en raison du caractère « sensible » de ce dossier. Il est en effet possible que les personnes qui soutiennent la famille pour qu'elle demeure sur le territoire français se mobilisent pour empêcher l'éloignement. En outre il faut prendre en charge plusieurs enfants.

La communauté de brigade de gendarmerie (COB) de Levier doit fournir les effectifs pour assurer l'opération. Un gendarme et un adjudant sont désignés. Sur décision du capitaine, commandant en second de la compagnie de gendarmerie de l'arrondissement de Pontarlier, le PSIG basé à Mouthe est également sollicité. Au total, dix militaires participent à l'opération.

Par ailleurs, la PAF mobilise un gradé accompagné de trois agents.

1.2.2. Les soutiens de la famille sont conscients de l'imminence de l'éloignement et s'efforcent d'y préparer Mme DIBRANI

Le maire de Levier M.JEANNIN, son prédécesseur M.PHILIPPE (également ancien conseiller général) ainsi que M.GUINOT, élément actif du comité de soutien aux sans papiers dans l'arrondissement de Pontarlier soutiennent depuis plusieurs années la famille, en lui apportant une aide financière, un appui dans ses démarches administratives, et en mobilisant leur énergie pour trouver des solutions en matière d'emploi, de logement et d'insertion sociale.

M.GUINOT et M.PHILIPPE ont rendu visite (séparément) à Mme DIBRANI le 8 octobre. M.GUINOT, qui avait eu un contact dans la journée avec la préfecture du Doubs, l'a informée que son mari avait embarqué pour un avion à destination du Kosovo.

Tant M.PHILIPPE que M.GUINOT ont incité Mme DIBRANI à préparer ses bagages et souligné la nécessité pour elle de se résoudre à partir afin de retrouver son mari.

Mme DIBRANI a convenu avec M.PHILIPPE qu'elle lui téléphonerait si les forces de l'ordre venaient pour procéder à l'éloignement. M.PHILIPPE a prévu d'en informer immédiatement M.JEANNIN et M.GUINOT.

1.2.3. Leonarda DIBRANI n'est pas présente dans sa famille le 8 octobre au soir

Lorsque M.GUINOT rend visite à Mme DIBRANI dans la soirée du 8 octobre, cette dernière lui indique que sa fille Leonarda n'est pas rentrée de l'école. Mme DIBRANI en avait également fait part à M.JEANNIN, le maire de Levier.

D'après les déclarations recueillies par la mission, la jeune fille découchait régulièrement.

1.3. L'OPERATION D'ELOIGNEMENT DE LA FAMILLE DIBRANI LANCEE LE 9 OCTOBRE EST PERTURBEE PAR L'ABSENCE DE LEONARDA DIBRANI

1.3.1. L'opération conjointe de la gendarmerie et de la PAF débute le 9 octobre à 6h15

Les 4 agents de la PAF retrouvent les 10 militaires le 9 octobre à 6h15 dans les locaux de la COB de Levier, afin de préciser les modalités de l'intervention. Il est convenu que les gendarmes assureront la sécurité à l'extérieur du CADA et que le capitaine de gendarmerie accompagné d'un gendarme et d'un adjudant monteront à l'appartement de la famille DIBRANI en compagnie des fonctionnaires de la PAF.

Prévenue de l'opération, la directrice du CADA de Levier est sur les lieux à l'arrivée des forces de l'ordre, vers 6h30. La lumière est allumée dans l'appartement.

Voyant les forces de l'ordre par la fenêtre, Mme DIBRANI téléphone à M.PHILIPPE pour lui dire que la police est là. M.PHILIPPE en informe immédiatement M.JEANNIN, maire de Levier, et M.GUINOT du comité de soutien. Ce dernier se rend sur les lieux.

Il est entre 6h30 et 6h40 quand les fonctionnaires frappent à la porte de l'appartement de la famille DIBRANI.

Mme DIBRANI ouvre la porte sans difficultés. Les bagages de la famille ont été préparés.

1.3.2. L'absence de Leonarda DIBRANI dans l'appartement rend nécessaire des recherches durant une trentaine de minutes, jusqu'à l'arrivée d'un soutien de la famille disposant de ses coordonnées

Les agents de la PAF, qui doivent prendre les enfants en photo pour établir les laissez-passer européens nécessaires au voyage, s'aperçoivent que Leonarda DIBRANI, fille de Mme DIBRANI âgée d'une quinzaine d'années n'est pas dans l'appartement. Mme DIBRANI prétend ne pas savoir où est sa fille. Sa sœur aînée Maria indique également qu'elle ne sait pas où elle se trouve, et qu'elle ne peut pas être jointe sur son portable car celui-ci est déchargé.

Devant cette situation, la direction départementale de la PAF est prévenue de l'absence d'un enfant à 6h56.

Dans un premier temps, la gendarmerie s'efforce de retrouver la jeune fille, tout d'abord dans l'appartement puis dans les rues alentours.

A 7h10, arrive dans l'appartement M.PHILIPPE. Il apporte aux enfants des gâteaux pour le trajet vers Lyon ainsi qu'une enveloppe qui contient 1200€, destinés à pourvoir aux premiers besoins de la famille au Kosovo.

1.3.3. M.PHILIPPE rend possible une prise de contact avec Leonarda

Informé par les forces de l'ordre de l'absence de Leonarda DIBRANI, M.PHILIPPE suppose tout d'abord qu'elle a dormi chez son « copain » à Pontarlier. Il ne connaît pas ses coordonnées mais suppose que M.GUINOT les possède peut-être. Il appelle donc une seconde fois M.GUINOT pour lui poser la question.

M.GUINOT, déjà en route pour Levier, indique qu'il va faire demi-tour pour aller chercher les coordonnées du « copain » qui sont peut-être dans ses papiers chez lui.

Après avoir raccroché, il songe qu'il a le numéro de téléphone de Leonarda dans son répertoire puisque ses parents le lui ont donné de longue date. Le capitaine de gendarmerie lui suggère donc de l'appeler, ce qu'il fait. Il est environ 7h15.

Leonarda décroche (son portable n'était donc pas déchargé), M.PHILIPPE lui demande où elle se trouve. Elle explique qu'elle est dans un bus qui a pris la direction de Sochaux. En effet, elle participe à un voyage découverte organisé par son collègue, auquel elle s'est inscrite la veille. Initialement elle n'avait pas souhaité y participer.

Devant cette situation imprévue qui remet en cause le regroupement de la famille, M.PHILIPPE explique à Leonarda qu'il faut qu'elle revienne chez elle immédiatement, et lui demande de lui passer un enseignant. M.PHILIPPE indique alors à ce professeur, en l'occurrence Mme GIACCOMA, qui croit avoir à faire au maire actuel de Levier (M.JEANNIN), qu'elle doit faire arrêter le bus afin que Leonarda rejoigne sa famille en vue de leur éloignement vers le Kosovo.

1.3.4. Les forces de l'ordre décident de poursuivre l'opération et d'interrompre le trajet du bus

Au téléphone avec M.PHILIPPE, l'enseignante Mme GIACCOMA explique qu'il lui est impossible d'interrompre le trajet du bus, que les élèves sont sous sa responsabilité et qu'elle est mandatée pour en ramener le soir autant qu'elle en a emmené le matin.

M.PHILIPPE tend alors le téléphone au capitaine de gendarmerie situé près de lui et indique à Mme GIACCOMA « je vous passe la police qui est près de moi ».

Le capitaine s'est présenté, a décliné son nom et ses fonctions, mais Mme GIACCOMA ne les a pas retenues. Elle a cru parler à un policier de la PAF.

Le capitaine lui a demandé fermement d'arrêter le bus et de s'assurer que la jeune fille « ne se sauve pas avant l'arrivée de la patrouille ». Il lui a également demandé de préciser où se trouvait le bus. Mme GIACCOMA lui a indiqué que le bus s'arrêterait sur le parking du collège AUBRAC, pas loin du Décathlon. L'endroit présentait l'avantage de permettre au bus de faire demi-tour et présentait des caractéristiques de sécurité et de tranquillité satisfaisantes.

Le professeur et le capitaine ont échangé leurs numéros de portable.

Selon le capitaine, l'ensemble de la procédure s'est déroulé avec l'accord, au moins tacite, des personnels de la PAF présents dans l'appartement.

Le premier réflexe du capitaine est alors d'envoyer sur place une patrouille de gendarmerie. Mais il change aussitôt d'avis en estimant qu'une équipe de la PAF, qu'il suppose en tenue civile, serait plus indiquée.

Le commissariat de Pontarlier est prévenu par un fonctionnaire de police de la présence du bus à proximité du collège Lucie AUBRAC. Le directeur départemental de la PAF en est avisé et considère que le fait d'aller prendre en charge la jeune fille dans ces conditions ne représente pas une difficulté. Il décide donc de la poursuite de l'opération. Un véhicule de police se dirige alors sur les lieux.

Pendant ce temps là, le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture est informé par la police qu'il manque une des jeunes filles qui se trouve dans un bus en partance pour Sochaux dans le cadre d'une visite scolaire. Il lui est précisé qu'une équipe est en route pour la prendre en charge. Le SII en informe M.MATHURIN, secrétaire général de la préfecture de Besançon.

De son côté, M.PHILIPPE rappelle M.GUINOT pour lui dire qu'il est inutile de rechercher les coordonnées du « copain » de Leonarda et que cette dernière va être prise en charge par la

police à proximité du collège AUBRAC. M.GUINOT décide alors de se rendre sur les lieux afin d'être présent auprès de la jeune fille.

1.3.5. La jeune Leonarda quitte le bus avant l'arrivée des fonctionnaires de la PAF, accompagnée d'une enseignante Mme GIACCOMA

A la suite de son échange avec le capitaine de gendarmerie, la professeure Mme GIACCOMA a bien demandé au bus de s'arrêter sur le parking du collège Lucie AUBRAC. Il est environ 7h20.

Pour éviter toute tension éventuelle, et prévenir des réactions émotionnelles ou intempestives de ses camarades, Mme GIACCOMA fait sortir LEONARDA du bus et l'emmène à l'abri des regards dans la cour du collège AUBRAC, dont un des surveillants leur ouvre la porte. Dans le même temps, une autre enseignante présente dans le bus explique la situation aux élèves et répond à leurs questions.

Dans la cour du collège, en présence de Mme GIACCOMA, Leonarda reçoit un appel de M.GUINOT, qui annonce qu'il va la rejoindre au collège AUBRAC. M.GUINOT arrive quelques minutes plus tard, immédiatement suivi de la voiture de la PAF.

1.3.6. La présence d'un soutien de la famille sur le parking où s'est arrêté le bus facilite la prise en charge de Leonarda DIBRANI par la PAF.

La voiture de la PAF arrive dans la zone indiquée entre 7h20 et 7h25 et repère un bus sur le parking du collège AUBRAC. Un fonctionnaire descend alors de son véhicule.

Mme GIACCOMA et M.GUINOT, sortis du collège en voyant la voiture de police (sérigraphiée), se signalent alors auprès du fonctionnaire (« venez, elle est ici ») et demandent à pouvoir regagner la cour du collège pour rester à l'abri des regards. La police accède à leur requête et explique alors à Mme GIACCOMA que M.DIBRANI a quitté le territoire la veille pour son pays d'origine, que la maman de Leonarda et ses frères et sœurs doivent partir, et qu'il serait bon que Leonarda les accompagne pour que la famille ne soit pas séparée.

M.GUINOT confirme que M.DIBRANI est bien parti la veille et que la famille a vocation à le rejoindre au Kosovo.

Mme GIACCOMA demande alors aux policiers de laisser partir le car avant de faire monter Leonarda dans leur voiture, ce qui lui est immédiatement accordé.

Mme GIACCOMA a précisé dans ses déclarations avoir trouvé les policiers très gentils et plutôt mal à l'aise. Ils ont accédé à ses requêtes visant à préserver le calme et la discrétion, mais elle « n'a pu s'empêcher de leur dire que la situation [était] inhumaine ».

L'agent de la PAF qui vient de prendre en charge Leonarda avise le gradé présent dans le CADA que la jeune fille est à ses côtés. Ce dernier transmet cette information au SII.

Le capitaine de gendarmerie fait part de la nouvelle au chef de la division des opérations du groupement de la gendarmerie du Doubs.

A 7h47, celui-ci envoie un SMS au secrétaire général de la préfecture pour indiquer que la famille est regroupée. La cheffe du SII l'en avait déjà informé à 7h43.

Chaque acteur a précisé dans ses messages à sa hiérarchie que « tout [s'était] bien passé ».

1.3.7. Une fois le bus reparti vers Sochaux, l'opération de regroupement de la famille en vue de l'éloignement poursuit son cours

Après le départ du car, M.GUINOT repart vers Levier et l'appartement de la famille DIBRANI tandis que les agents de la PAF accompagnés de Leonarda quittent le parking à 7h35 en direction du commissariat de Pontarlier. Ils doivent y réaliser les photos de la jeune fille nécessaire à l'établissement de ses documents de voyage.

Leonarda DIBRANI est déjà au commissariat lorsque le directeur départemental de la PAF y arrive. Il avait déjà été avisé par ses subordonnés que la jeune fille avait été retrouvée. Celle-ci est calme.

Une fois les photos réalisées, les fonctionnaires de la PAF quittent le commissariat avec Leonarda DIBRANI pour rejoindre les forces de l'ordre toujours présentes dans l'appartement de la famille au CADA de Levier. Leonarda DIBRANI arrive sur place vers 8h20.

1.4. LEONARDA DIBRANI AYANT REJOINT SA FAMILLE, L'OPERATION D'ELOIGNEMENT SE POURSUIT DANS LE CALME.

A son arrivée dans l'appartement, Leonarda retrouve deux enseignantes qui soutiennent la famille. Elles sont arrivées sur place séparément à quelques minutes d'intervalle. L'une d'elles est la responsable pédagogique de la classe d'insertion (UP2A : unité pédagogique pour élèves allophones arrivant) de Leonarda. Elle est également membre du réseau éducation sans frontière (RESF). La seconde est professeur d'anglais. Elles réconfortent les deux jeunes filles qui ont été leurs élèves.

Les forces de l'ordre demandent à Leonarda de préparer ses affaires pour le départ. Ceci fait, ils font descendre toute la famille pour l'installer dans les véhicules. Tous les témoignages indiquent un déroulement très calme et sans heurt de cette opération.

Comme prévu, Leonarda et Maria s'installent dans le véhicule de la gendarmerie tandis que Mme DIBRANI et les autres enfants montent dans celui de la PAF, équipé en sièges adaptés. Plusieurs témoignages indiquent qu'à ce moment précis l'une des enseignantes aurait tenu des propos contestant fermement l'opération.

La famille DIBRANI et les forces de l'ordre assurant son transfèrement vers Lyon quittent Levier à 8h43. La préfecture en est avisée.

A 9h11, par SMS, le secrétaire général de la préfecture indique au préfet alors en déplacement : « départ famille DIBRANI pour Lyon à 8h45 ».

1.5. APRES L'ELOIGNEMENT : UN ECHO EST DONNE AUX CONDITIONS D'ELOIGNEMENT DE LEONARDA PAR UNE DES ENSEIGNANTES QUI A ASSISTE A L'ELOIGNEMENT DE LA FAMILLE MAIS QUI N'ETAIT PAS PRESENTE DANS LE BUS

1.5.1. L'enseignante qui a remis Leonarda à la police, émue et choquée, informe sa hiérarchie et certains collègues de l'évènement

Très affectée par l'évènement qu'elle vient de vivre, Mme GIACCOMA en avise très vite l'intendante du collège, la procédure en cas de « voyage découverte » prévoyant que les professeurs accompagnants lui signalent les éventuels absents. Elle lui indique qu'il convient de prévenir le chef d'établissement.

Elle téléphone également à une des ses collègues, qu'elle sait proche de la famille. Cette dernière répond qu'elle est déjà auprès des DIBRANI pour les soutenir.

Enfin, Mme GIACCOMA se souvient en avoir discuté avec l'une des responsables d'un établissement qui devait être visité au cours du « voyage découverte ».

1.5.2. Une des collègues de Mme GIACCOMA, par ailleurs membre du comité de soutien de la famille, envoie des messages de protestation à la préfecture moins de 2h après le départ de la famille

Aux alentours de 10h20, l'une des enseignantes envoie sur l'adresse courriel de la préfecture du Doubs un message de protestation adressé au préfet du Doubs. Il est signé de « l'équipe pédagogique du collègue André Malraux ». La mission n'a pu établir combien d'enseignants s'étaient effectivement associés à cette démarche.

Le secrétaire général de la préfecture M.MATHURIN demande à 10h46 à ses services de préparer un projet de réponse. Comme le message de l'enseignante fait état d'un « contexte de violences connu », la réponse sera préparée en coordination avec les services du conseil général du Doubs qui ont suivi la famille DIBRANI.

1.5.3. La même collègue convainc Mme GIACCOMA de rédiger le récit des évènements et de le poster sur le blog de RESF

D'après les déclarations de Mme GIACCOMA, sa collègue a estimé qu'elles ne pouvaient pas « rester comme ça » et qu'il fallait faire un communiqué sur le blog de RESF. Mme GIACCOMA relate donc sur le site Internet la façon dont elle a vécu les évènements. Elle est actuellement très gênée d'avoir involontairement mise en cause le maire de Levier M.JEANNIN, pensant l'avoir au téléphone alors qu'il s'agissait en réalité de l'ancien maire, M.PHILIPPE. La presse a en effet repris l'information qu'elle avait fournie sur le blog de RESF, mettant M.JEANNIN en difficulté.

2 - ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'ELOIGNEMENT DE LA FAMILLE DIBRANI

2.1. CONCERNANT L'ELOIGNEMENT ET SES CONDITIONS :

La décision d'éloigner la famille DIBRANI est justifiée en droit ; aucun des recours de M.DIBRANI n'a été jugé recevable par la justice administrative (CNDA, TA, CAA) ni par la justice judiciaire (cour d'appel).

A compter de l'interpellation et du placement en rétention du père de famille M.DIBRANI dans le département du Haut-Rhin, **le souci des soutiens de la famille et des services de l'Etat a été d'organiser le départ du père, d'une part, de la mère et de ses enfants mineurs, d'autre part, de façon concertée et la plus rapprochée possible dans le temps.** La réunion préparatoire à l'éloignement s'est fondée sur cet objectif.

Même les personnes qui avaient mobilisé toute leur énergie pour éviter l'éloignement du père, qui avaient soutenu la famille socialement, financièrement et psychologiquement depuis plusieurs années défendaient le principe que le regroupement de la famille était prioritaire. Deux députés avaient exprimé le même souci auprès du préfet et du secrétaire général.

Essentiellement focalisés sur l'objectif de parvenir à regrouper la famille et de ramener la jeune fille auprès de sa mère, l'attention des forces de l'ordre n'a pas été éveillée par le fait que Leonarda DIBRANI se trouve dans un bus dans le cadre d'une sortie scolaire. Elles n'ont pas pris la mesure des enjeux que représenterait une intervention pour interrompre cette sortie. Elles n'ont pas considéré être dans le cadre des instructions interdisant toute interpellation dans des établissements scolaires ou à proximité de ceux-ci. **En ce sens, elles n'ont pas fait preuve du discernement nécessaire.**

Interrogés par la mission, les intervenants ont indiqué qu'ils se seraient refusés à pénétrer dans une enceinte scolaire ou dans le bus, et que d'ailleurs ils ne l'ont pas fait.

Par ailleurs, **les témoignages sont unanimes pour souligner qu'aucune contrainte physique n'a été exercée** à l'encontre de Leonarda DIBRANI, que la police aux frontières a accédé sans difficulté aux requêtes qui lui étaient faites (demande des accompagnants ou soutiens de la famille à pouvoir entrer dans le centre d'accueil et l'appartement de la famille DIBRANI ; mise à l'écart de la jeune Leonarda pour la préparer à son départ vers le centre d'accueil), que **toute l'opération s'est déroulée avec le plus grand calme**, malgré la tension qui peut exister dans ce genre de cas, que personne n'a résisté ni fait obstacle et qu'il n'a jamais été nécessaire de faire usage de la force.

Les intervenants n'ont pas évalué les conséquences possibles de leur intervention, a fortiori, ils n'ont pas saisi leur hiérarchie ni la préfecture d'une éventuelle interrogation ou difficulté dans la conduite de la procédure ; selon les témoignages recueillis, les messages téléphoniques adressés à la préfecture évoquaient une « intervention sur le parking d'une école », intervention qui « s'était bien passée » ; le préfet n'a été prévenu que par un SMS tardif libellé comme suit : « Départ famille DIBRANI pour Lyon à 8h45 ».

L'attitude des forces de l'ordre s'explique notamment par l'intervention de tiers à l'administration, notamment de deux soutiens constants de la famille. Le premier d'entre eux, qui a appelé Leonarda DIBRANI sur son portable, lui a demandé de pouvoir s'entretenir

avec une enseignante organisant la sortie scolaire et à ensuite transmis le téléphone à un officier de gendarmerie ; le second, qui a accompagné la jeune fille vers la voiture de la police aux frontières, l'a consolée et aidée et a pris la précaution, avec une enseignante accompagnante, de mettre la jeune fille à l'abri du regard de ses camarades avant qu'elle prenne place dans le véhicule ; **ces deux soutiens, bien que le déplorant, étaient également convaincus que les voies de recours étant épuisées, il fallait respecter les décisions de justice et, surtout, que la séparation du père et des autres membres de la famille serait préjudiciable à tous.**

Ces deux personnes (avec quelques autres) ont aidé, depuis deux ans, la famille DIBRANI sans compter leur temps, à la fois dans la recherche d'emploi du père, le soutien psychologique à la famille et les démarches administratives. Le nombre de courriers adressés aux différents préfets qui se sont succédé pour solliciter une autorisation de séjour témoigne de leur investissement constant. Un soutien financier régulier a été apporté également par un ancien élu, qui a rassemblé des fonds auprès de ses connaissances et ses proches.

La situation ci-dessus évoquée est exceptionnelle. Toutefois, pour éviter qu'elle se reproduise, les instructions déjà anciennes relatives aux espaces scolaires et aux interventions proches de cet espace mériteraient d'être précisées, de façon à proscrire plus explicitement toute intervention dans les espaces et le temps scolaires et périscolaires.

2.2. CONCERNANT LE REFUS D'ADMETTRE EXCEPTIONNELLEMENT AU SEJOUR DE M. RESAT DIBRANI :

Le préfet du Doubs a refusé la demande d'admission exceptionnelle au séjour de M. DIBRANI et lui a signifié une obligation de quitter le territoire le 19 juin 2013. La durée de résidence en France de M. DIBRANI, entré irrégulièrement sur le territoire le 26 janvier 2009, ainsi que la durée de scolarisation des enfants auraient pu conduire le préfet à accorder, à titre dérogatoire, une autorisation provisoire de séjour.

Il ne l'a pas fait, considérant que **le comportement général de l'intéressé ne dénotait pas « une réelle volonté de s'intégrer à la société française »**. Il s'appuyait notamment, pour l'affirmer, sur les faits suivants :

- au sein de l'établissement qui l'héberge, un refus de rencontrer l'interprète, un mauvais entretien de l'appartement que la famille occupe, le stationnement devant l'immeuble de plusieurs véhicules hors d'usage lui appartenant, des insultes adressées à l'encontre de la directrice et des personnels sociaux ;
- des absences répétées des enfants au sein des écoles et collèges qu'ils fréquentent ;
- une absence de recherche sérieuse d'emploi alors que l'offre est, dans l'arrondissement de Pontarlier, réelle.

La mission rappelle pour sa part que la demande de M. DIBRANI de se voir reconnaître le statut de réfugié a été rejetée par trois fois dont une en appel, qu'il n'a pas respecté les mesures administratives prises à son encontre (2 obligations de quitter le territoire et une obligation de pointage), que tous ses recours devant les juridictions ont été rejetés.

Par ailleurs, selon les témoignages d'élus et de personnes qui l'ont accompagné depuis son arrivée à Levier :

- M. DIBRANI n'a jamais donné suite aux propositions d'embauche qui lui étaient faites, et il ne cachait pas attendre le versement des prestations familiales qui suivraient sa régularisation pour assurer un revenu à sa famille ;
- il n'a jamais présenté de permis de conduire alors qu'il se prétendait chauffeur de poids lourd ;
- il a donné trois versions différentes des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas produire de pièce d'identité.

L'un des élus, conseiller général, qui a suivi 5 familles de déboutés du droit d'asile, dont deux kosovares, a signalé que **la famille DIBRANI était la seule qui ne s'était pas engagée dans un processus d'intégration**, que l'ensemble des efforts fournis pour lui venir en aide avaient en définitive échoué. Il a également souligné l'absentéisme de certains enfants.

Selon les données recueillies par la mission, les absences de Léonarda au collège sont de 66 demi-journées en 6^e, 31 en 5^e, 78 en 4^e et 21 ½ depuis le début de l'année scolaire actuelle.

L'un des professeurs de Léonarda rencontré par la mission a en revanche souligné sa volonté d'intégration et ses progrès.

Plusieurs témoignages, dont celui de la directrice du centre d'accueil où la famille résidait, ont fait état du défaut d'entretien du logement mis à disposition de la famille et des problèmes de voisinage qui en ont résulté. **La famille a d'ailleurs laissé ce logement dans un état de dégradation avancée.** D'importants travaux seront nécessaires avant que ce logement puisse de nouveau accueillir une famille de demandeurs d'asile ; les photos produites à la mission ne laissent pas de doute à ce sujet. Une procédure a en outre été établie auprès de la gendarmerie le 26 août 2013 pour différend de voisinage.

M.DIBRANI n'a pas hésité à user de menaces afin d'éviter d'être expulsé de cet appartement. Il a indiqué qu'il ferait exploser une bouteille de gaz devant l'ancien maire de Levier et un membre du réseau de défense des sans-papiers. Aux agents de l'office français d'immigration et d'intégration, qui lui proposaient une aide au retour (8500 €, la première fois ; 10 000 € une deuxième), il a annoncé qu'il tuerait sa famille s'il était expulsé.

M.DIBRANI a également été placé en garde à vue pour un cambriolage par la communauté de brigade de Saint-Vit le 14 octobre 2010. Il a aussi été mis en cause comme auteur dans un vol commis dans une déchetterie à Levier (communauté de brigade de Pontarlier).

Enfin, les filles aînées de M. et Mme DIBRANI ont été prises en charge par les services sociaux du conseil général après avoir fait état de violences exercées par leur père (placement en garde à vue pour violences sur mineur par ascendant à la communauté de brigade de Pontarlier le 15 janvier 2013), mais elles se sont ensuite rétractées. Selon l'avis d'un conseiller général, rester dans le foyer où elles avaient alors été placées aurait favorisé leur intégration, elles n'ont pas saisi cette chance.

2.3. CONCERNANT L'ATTITUDE DES SERVICES DE L'ETAT :

Tous les témoignages, qu'ils proviennent des soutiens de la famille ou des élus locaux, s'accordent sur l'écoute et l'attention dont les services de la préfecture et de la sous-

préfecture font constamment preuve dans l'examen des dossiers de demande de régularisation.

A cet égard, un soutien de la famille DIBRANI et les élus mentionnent la régularisation exceptionnelle récente de deux autres familles, présentes depuis moins de 5 ans sur le territoire mais ayant fait preuve d'une réelle volonté d'insertion dans la société française (maîtrise du français, investissement dans la recherche d'un emploi aboutissant à des promesses d'embauche, souci de bonnes relations avec leur voisinage).

La mission a consulté ces dossiers, qui démontrent un traitement sérieux et équitable des demandes formulées.

Il ressort de tous ses éléments que le refus d'autorisation de séjour sur le fondement de la circulaire de 2012 et la décision de mise en œuvre de l'éloignement de la famille DIBRANI étaient conformes à la réglementation en vigueur.

ANNEXE

LISTE DES ANNEXES

UNE ANNEXE : LETTRE DE MISSION.

ANNEXE :
LETTRE DE MISSION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 16 OCT 2013

Le ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le chef de service de l'Inspection Générale de l'Administration

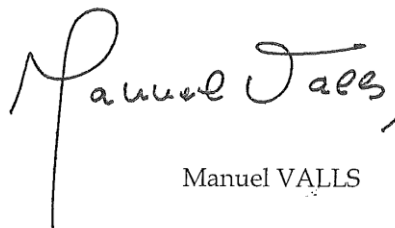
Objet : Modalités d'éloignement de Leonarda DIBRANI vers le KOSOVO, le 9 octobre 2013

Le 9 octobre 2013, les effectifs de la DDPAF du DOUBS et de la gendarmerie ont procédé à l'exécution d'office d'une mesure d'éloignement, prononcée en juin 2013 par le préfet du Doubs à l'encontre de Mme DIBRANI et de ses six enfants.

Dans le cadre de l'exécution de cette mesure, les forces de l'ordre ont pris en charge la jeune Leonarda DIBRANI pour la ramener auprès de sa famille alors qu'elle se rendait à une sortie scolaire.

Afin d'éclaircir les modalités d'intervention des forces de l'ordre et de préciser le déroulement exact des faits, je vous remercie de réaliser une mission d'inspection qui devra procéder à l'audition sur place de l'ensemble des intervenants concernés. Cette mission devra notamment établir si la procédure suivie a été conforme au droit applicable, aux règles de déontologie et aux bonnes pratiques.

Votre rapport devra m'être remis pour le 22 octobre prochain.


Manuel VALLS

